



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion (Pas visio-conférence) : 26 septembre 2019 – Antennes de MONTCHANIN – BESANCON et MONTBELIARD

Présidence de séance : M. Bernard CARRE

Membres : MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Jean-Claude HAGENBACH

Par voie électronique : M. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES et Jean-Louis MONNOT

Excusé : MM. Sébastien IMBERT – Dominique PRETOT

Administratifs : MM. Arthur COLEY – Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 - RESERVES & RECLAMATIONS

Match n°21924414 – Coupe Gambardella – PAYS MINIER 1 / COURCELLES LES MONTBELIARD 1 du 22/09/2019 :

« Réclamation » déposée à la mi-temps par le club F.C. DU PAYS MINIER, et rédigée de la manière suivante « *Je soussigné M. Cordier Frédéric N° de licence 1310648383 pose une réserve sur le fait qu'il n'y ait pas de dirigeant de Courcelles sur le banc de touche. La 1ere mi temps s'est déroulée sans éducateur à voir pour la 2eme.* »,

Vu la confirmation de ladite « réclamation » en date du 23/09/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,
Vu les observations fournies par le club COURCELLES LES MONTBELIARD en date du 25/09/2019 concernant l'absence de dirigeant sur le banc de touche en première mi-temps,

Vu l'article 139 bis des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 140 à 146 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT que le motif invoqué par le club F.C. PAYS MINIER ne fait pas partie des motifs recevables concernant les réclamations,

DIT par conséquent la réclamation non recevable,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain. Copie à la Commission Sportive.

INVITE cependant le club COURCELLES LES MONTBELIARD à rectifier la feuille de match, **avant match**, concernant l'absence du responsable de l'équipe, en cas d'empêchement,

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve d'avant match :

Match n°21434259 – Régional 2 – Poule A – **J.S. MONTCHANIN O. 1** / A.J. AUXERRE 4

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **02/10/2019 délai de rigueur**.

PROMO SPORT DOLE CRISSEY pour le changement de club du joueur **Yanis MERGHAD** pour le club S3 ACADEMY DE DOLE,

PROMO SPORT DOLE CRISSEY pour le changement de club du joueur **Hugo MICHEL** pour le club S3 ACADEMY DE DOLE,

PROMO SPORT DOLE CRISSEY pour le changement de club du joueur **Emmanuel NTALA** pour le club S3 ACADEMY DE DOLE,

U.S. COTEAUX DE SEILLE pour le changement de club de la joueuse **Gwendoline GERARD** pour le club BRESSE JURA FOOT,

PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. pour le changement de club du joueur **Salim REZKI** pour le club A. FOOTBALL CLUB BALZAC,

PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. pour le changement de club du joueur **Fouzi CHERGUI** pour le club A. FOOTBALL CLUB BALZAC,

PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. pour le changement de club du joueur **Mensur KAHRIMANOVIC** pour le club A. FOOTBALL CLUB BALZAC,

A.S.C. DE MONTBELIARD pour le changement de club du joueur **Anis ZIREG** pour le club S.C. MONTBELIARD,

A.S.C. DE MONTBELIARD pour le changement de club du joueur **Yacine OUICHER** pour le club S.C. MONTBELIARD,

U.S. GIVRY SAINT DESERT pour le changement de club du joueur **Dylan ROSSI COTELLA** pour le club ENT. J.S. EPINACOISE

J.O. DU CREUSOT pour le changement de club du joueur **Antonin MARCONNET** pour le club U.S. ST SERNINOISE,

FOY.RUR.EDUC.POP. LUTHENAY pour le changement de club du joueur **Teddy BOLUT** pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Situation du joueur Abdelmajid YMZILEN :

Reprenant son procès-verbal du 19/09/2019,

Vu la demande de changement de club introduite par le club J.S. LURONNES en date du 08/08/2019 pour le joueur Abdelmajid YMZILEN,

Vu les demandes de réponses sollicitées au club S.C. LURE par la Commission dans ses procès-verbaux des 12/09/2019 et 19/09/2019,

Vu l'absence de réponse du club S.C. LURE à ce jour,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 80 (40x2) euros au club S.C. LURE pour non réponse à une demande de la commission,

MET en demeure le club S.C. LURE d'apporter une réponse favorable ou non, à la demande de changement de club introduite par le club J.S. LURONNES pour le joueur Abdelmajid YMZILEN, pour le 02/10/2019, délai de rigueur,

Situation du joueur Abdelouahed HAKKAR :

Reprenant son procès-verbal du 19/09/2019,

Vu la demande de changement de club introduite par le club BESANCON CLEMENCEAU S.P.C. en date du 05/09/2019 pour le joueur Abdelouahed HAKKAR,

Vu les demandes de réponses sollicitées au club PLANOISE CHATEAUFARINE par la Commission dans ses procès-verbaux des 12/09/2019 et 19/09/2019,

Vu l'absence de réponse du club PLANOISE CHATEAUFARINE à ce jour,

Vu l'inactivité totale de fait du club PLANOISE CHATEAUFARINE,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 80 (40x2) euros au club F.C PLANOISE CHATEAUFARINE pour non réponse à une demande de la commission,

DELIVRE l'accord de changement de club pour le joueur Abdelouahed HAKKAR pour le club BESANCON CLEMENCEAU S.P.C.

1.3 - LICENCES

Situation de la joueuse Lucie TILLOL:

Reprenant son procès-verbal du 19/09/2019, eu égard aux nouvelles informations portées à sa connaissance,

La Commission,

REPREND sa décision,

DIT qu'il y a lieu de délivrer la licence pour la joueuse Lucie TILLOL pour le club STADE AUXERROIS,

PRECISE que la licence de la joueuse se verra apposer le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Situation de la joueuse Farah HAMMADI :

La Commission,

Vu sa décision rendue sur le dossier en date du 19/09/2019,

Attendu les éléments en sa possession et communiqués par le club au moment de l'étude réalisée,

DIT la décision du 19/09/2019 conforme eu égard aux dispositions de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu néanmoins que le club STADE AUXERROIS a introduit une nouvelle demande de licence pour la joueuse et fournit de nouvelles pièces, notamment un justificatif de domiciliation aux environs d'Auxerre,

Attendu que les nouvelles pièces produites répondent aux dispositions de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

DIT qu'il y a lieu à délivrer une licence pour la joueuse Farah HAMMADI pour le club STADE AUXERROIS, sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Elias REKIBI (U14) :

Pris connaissance du courriel du club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT, en date du 19/09/2019, demandant la possibilité pour un joueur U14 d'évoluer en championnat U18,

Vu les dispositions de l'article 73 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des règlements de la LBFCF,

Attendu que l'article 73.1 énonce que : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.* »,

La Commission,

Attendu que la catégorie U18 n'est pas la catégorie immédiatement supérieure à celle de la licence du joueur,

Par ces motifs,

DIT qu'un joueur U14 ne peut pas participer en championnat U18,

Courriel du club ARC LES GRAY :

Pris connaissance du courriel du club ARC-GRAY ESPERANCE, en date du 25/09/2019, demandant à la Commission de supprimer la licence du joueur Yoann DROUAILLET,

Vu les motifs invoqués,

La Commission,

DIT qu'une licence établie régulièrement ne peut pas être supprimée,

Courriel du club DIJON ULFE :

Pris connaissance du courriel du club DIJON ULFE, en date du 24/09/2019, indiquant que le joueur Faris ADAM HASSAN HIBRAHIM était licencié au sein du club pour la saison 2018/2019 mais que le club DIJON GRESILLES a pu licencier ce joueur pour la saison 2019/2020 sans qu'une opposition ne soit possible, le nom de famille étant écrit d'une manière différente,

Vu l'écriture utilisée par le club DIJON ULFE pour obtenir la licence du joueur Faris ADAM HASSAN HIBRAHIM pour la saison 2016/2017,

Vu l'écriture utilisée par le club DIJON GRESILLES pour obtenir la licence du joueur Faris ADAM HASSAN IBRAHIM pour la saison 2019/2020,

Vu la pièce officielle d'identité fournie par le joueur depuis 2016,

Vu les articles 92, 115 et 116,

La Commission,

Attendu que le joueur était licencié la saison pour la saison 2018/2019,

Attendu que pour changer de club le joueur doit se voir imposer la procédure de changement de club prévu par les règlements, ce qui en l'espèce n'a été possible,

Attendu que la situation administrative du joueur a été régularisée par les services de la Ligue, afin qu'un changement de club en bonne et due forme puisse être effectué,

Par ces motifs,

ANNULE la licence du joueur Faris ADAM HASSAN IBRAHIM pour le club F.C. DIJON GRESILLES pour la saison 2019/2020,

INVITE le club F.C. DIJON GRESILLES, a sollicité une demande de changement de club pour le joueur Faris ADAM HASSAN IBRAHIM auprès du club DIJON ULFE,

1.4- VIE DES CLUBS

A- GROUPEMENT

Situation du Groupement VILLERS LES POTS/ GENLIS :

La Commission,

Vu la nouvelle réglementation de l'article 33 des R.G. de la F.F.F. applicable depuis le 01/07/2019,

ACCEPTTE l'intégration de l'équipe U15 F du club U.S. au sein du groupement,

B- AFFILIATION

Situation du club S.C. PLANOISE :

Vu la demande d'affiliation « Loisir »

Vu les pièces transmises par le club,

Vu l'avis favorable du District DOUBS-TERRITOIRE de BELFORT,

La Commission,

Attendu que le dossier n'est pas conforme,

DEMANDE au club de fournir une attestation sur l'honneur au nom du Président et non du Secrétaire, ainsi que l'avance sur frais (150 euros) et la caution (150 euros),

1.5 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE JOUEUR	DU	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
------	--------------------	----	--------------------	--------------------	-------

RACING BESANCON	Anthony MUNIER	Licence « Libre Sénior » introduite le 04/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
A.S. AUDINCOURT	René LOUNGUI	Licence « Libre U18 » introduite le 21/08/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté U.O.P. MATHAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S. AUDINCOURT	Aboubaker CHOUDER	Licence « Libre U18 » introduite le 21/08/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté U.O.P. MATHAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S. AUDINCOURT	Amine AZOUGAGH	Licence « Libre U17 » introduite le 23/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté U.O.P. MATHAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
S.C. MONTBELIARD	Sofiane NOURI	Licence « Libre Senior » introduite le 20/09/2019	Disp Mutation Art 117 d	Accord du club quitté A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL.
AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS	Mohamed Amine BENNANE	Licence « Libre U13 » introduite le 18/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
AUXERRE STADE	Nassim LAARAJ	Licence « Libre U18 » introduite le 09/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ET.S. CHARBUYSIENNE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
A.S. ESSERT	Maxime MARQUES	Licence « Libre U16 » introduite le 22/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C.M. VALDOIE est déclaré Forfait général dans la catégorie U18 depuis le 14/09/2019
BESANCON FOOTBALL	Kylan LEGHNIDER	Licence « Libre U14 » introduite le 28/08/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
NARCY F.C.	Léo DAVID	Licence « Libre U12 » introduite le 18/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté U.S. CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 24/08/2019 date de fin des engagements
LA J. SENONAISE	Muhammed BAYAZIT	Licence « Libre U13 » introduite le 16/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
LA J. SENONAISE	Mohcine AJATTARI	Licence « Libre U12 » introduite le 23/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
LA J. SENONAISE	Kacem ESSAFIANI	Licence « Libre U12 » introduite le 17/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
LA J. SENONAISE	Houssene KIGNAMAN SORO	Licence « Libre U12 » introduite le 17/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
STADE AUXERROIS	Florine BOUTRON	Licence « Libre senior F » introduite le 24/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ALL.S. COURSON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Sénior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
STADE AUXERROIS	Carine GRANDJEAN	Licence « Libre senior F » introduite le 24/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ALL.S. COURSON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Sénior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
STADE AUXERROIS	Aurélie DELAGNEAU	Licence « Libre senior F » introduite le 24/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté E.S. APOIGNY est déclaré en inactivité partielle de fait

				sur la catégorie Sénior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
STADE AUXERROIS	Julie DUQUESNE	Licence « Libre senior F » introduite le 24/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté E.S. APOIGNY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Sénior F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES	Pierre GRATTEPANCHE	Licence « Libre U15 » introduite le 19/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté A.S. PRECYLIENNE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 23/08/2019 date de fin des engagements
U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES	Noah PETIT	Licence « Libre U14 » introduite le 22/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté A.S. PRECYLIENNE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 23/08/2019 date de fin des engagements

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
RACING BESANCON	Robin TROUTIER	Licence « Libre Senior » introduite le 10/07/2019	Mutation	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
U.S. BLANZY FOOT	Jason PINHEIRO MACCORIN	Licence « Libre U14 » introduite le 30/07/2019	Mutation hors période	Le club quitté F.C. BOIS DU VERNE Est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 18/08/2019 date de fin des engagements
U.C.S. COSNE	Adriano COSTANTINO	Licence « Libre U14 » introduite le 18/09/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté ayant fusionné, la demande de licence a été introduite après le délai de 21 jours.
NARCY F.C.	Emmanuel DAVID	Licence « Libre Vétérans » introduite le 13/07/2019	Mutation	Le club quitté U.S. CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior depuis le 27/08/2019

Situation du joueur Théo GODIN (A.S. ESSERT) :

Pris connaissance du courriel du club A.S. ESSERT, en date du 22/09/2019, demandant l'exemption du cachet de mutation du joueur, celui-ci ayant signé une licence au club S.C.M VALDOIE pour la saison 2019/2020 puis en signant une nouvelle au sein du club A.S. ESSERT,

Vu les dispositions des articles 92, 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le joueur Théo GAUDIN été licencié au club A.S.M. BELFORTAINE F.C. lors de la saison 2018/2019,

Attendu que le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18,

Par ces motifs,

CONFIRME le cachet apposé sur la licence du joueur,

1.6 DIVERS / COURRIER

Courriel du club SENS F.C. en date du 23/09/2019 :

Pris connaissance du courriel du club SENS F.C., demandant des précisions sur la qualification des joueurs en Coupe de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les dispositions de l'article 96 des Règlements de la LBFCE,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 96 qui prévoient que « *Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.*

Les conditions de participation à la Coupe Bourgogne-Franche-Comté sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat. »

Courrier du club LES FLAMBOYANTS en date du 24/09/2019 :

Pris note du courrier du Président du club,

Copie au District de Saône et Loire,

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX – FRANQUEMAGNE – HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : [20 et 21 juin 2020](#).

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. **Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Cédric COTTET pour le club DIJON F.C.O. (Principal U11).

Selcuk AYDIN pour le club JURA SUD FOOT (Principal U11).

Aurélien AUBRY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (Principal U13). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Robert SZPYRKA pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Responsable Ecole de Foot).

Noémie LUCE pour le club STADE AUXERROIS (Principal U15F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Guillaume PERLIN pour le club STADE AUXERROIS (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mourad EL FADIL pour le club JURA DOLOIS FOOTBALL (Responsable Foot Animation).

Jean-François OWEDYK pour le club U.F. MACHINOISE (Entraîneur des Gardiens). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Gauthier HAESSIG pour le club A.S. BEAUNOISE (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Guillaume GARNIER pour le club STADE AUXERROIS (Principal R2 F).

Emmanuel VIARD pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Adjoint R2).

Thierry BOUCHER pour le club JURA NORD F. (Foot Animation). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Cédric CHEVALIER pour le club U.S. ST DENIS LES SENS (Responsable Jeune).

Lahouri CHOUKRI pour le club MACON FOOTBALL CLUB (Adjoint U18 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Didier COTE pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Comité Sportif). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Paul ROCHEFORT pour le club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE (Principal D2 Futsal). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Gérard BERTO pour le club F.C. CHATILLON DEVECEY (Responsable Technique).

Licence Technique/Régional sous contrat

Vincent CRIQUET CARBILLET pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Principal U13).

Lionel MATHIS pour le club STADE AUXERROIS (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2 – AVENANT

Avenant de résiliation

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence Technique / sous contrat de M. Jérôme GUIGUE avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Situation de l'Educateur Guillaume WARMUZ :

La Commission,

DEMANDE au club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE d'insérer dans FootClubs l'avenant de résiliation de licence Technique/Régional sous Contrat de M. Guillaume WARMUZ, pour le 02/10/2019, délai de rigueur,

2.3 – DIVERS

Rappel Règlementaire :

La Commission

RAPPELLE les dispositions de l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui dispose que :

« Article 9 - Carte d'ayant droit

1. Les entraîneurs titulaires du BEES2, du D.E.S., du B.E.F.F. et du B.E.P.F., dès délivrance de la licence, ainsi que les Maîtres-entraîneurs, sont dotés d'une carte suivant un modèle établi par la F.F.F. Cette carte est envoyée avec la licence correspondante à l'adresse du club où l'intéressé exerce.

Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés par la F.F.F., par les Liques régionales, par la L.F.P., sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée par la Section Statut de la C.F.E.E.F, sur demande :

- à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la F.F.F. ;

- à un entraîneur ayant cessé son activité et ayant rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la F.F.F. pendant au moins dix ans.

La demande écrite et accompagnée d'une photo d'identité de l'intéressé, est examinée par la Section Statut de la C.F.E.E.F. qui décide de l'avis à donner après étude du dossier.

Le renouvellement de cette carte n'est pas automatique, les intéressés souhaitant en bénéficier devant chaque saison effectuer une demande.

*2. Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du B.E.F., du B.M.F. ou du B.E.E.S.1 sont dotés d'une **carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matchs de sélections nationales et des matchs organisés par les clubs de la L.F.P., dans la limite des places d'ayant droit disponibles.** »*

Encadrement Technique :

Vu l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

INFORME les clubs qu'elle procédera aux vérifications des obligations d'encadrement technique des clubs lors de sa réunion du 03/10/2019,

CLUB	COMPETITION	NOM EDUCATEUR	Observations
SNID	R1	Jérôme GUIGUE	Résiliation 21/09/2019
CHEVIGNY ST SAUVEUR	R2	Mohamed BELJADID	En cours
JURA LACS F.	R2	Jean-Michel PEUGET	En cours
A.S. CHABLIS	R3	Bernard ROBERT	Dérogation refusée
CHEVANNES F.C.	R3	Ludovic SIGNEUX	Dérogation refusée
A.S.A. VAUZELLES	R3	Guillaume LEBRUN	Ne possède pas le diplôme requis

GUERIGNY URZY A.S.	R3	Thierry LECOTONNEC	Ne possède pas le diplôme requis
LA CHARITE U.S.	R3	Hugo MORAIS LOUREIRO	Ne possède pas le diplôme requis
MIGENNES	R3	Zakariya ATRAR	Inviter à demander une équivalence BEF
J.S. MACONNAISE	R3	Paulo DIVAVA SEBASTIAO	Ne possède pas le diplôme requis
POUILLY EN AUXOIS A.S.	R3	Franck BREON	Dérogation refusée
U.S. CLUNY FOOTBALL	R3	Kemel SAADA	Aucune dérogation n'a été sollicitée
CHALON A.C.F.	R3		Aucun éducateur déclaré
RACING CLUB BRESSE SUD	R3	Jérôme PLANCHON	Dérogation refusée
U.S. SENNECEENNE	R3	Stéphane BIARD	Aucune dérogation n'a été sollicitée
U.S. COTEAUX DE SEILLE	R3	Pascal COCOT	Ne possède pas le diplôme requis
DANNEMARIE	R3	Laurent DELITOT	Ne possède pas le diplôme requis
PONTARLIER C.A.	R3		Aucun éducateur déclaré
ROCHFORT AMANGE F.C.	R3	Sébastien BAIOTTO	Dérogation refusée
ESS. ENTRE ROCHES	R3	Rudy LEGRAND	Ne possède pas le diplôme requis
VALDAHON-VERCEL	R3	Jérôme SPIELMANN	Aucune dérogation n'a été sollicitée
A.S. BELFORT SUD	R3	Zakaria ELOUARDI	Dérogation refusée
BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE	R3	Maxence DURAND	Ne possède pas le diplôme requis
S.G. HERICOURT	R3	Mustapha BOUDEBZA	Ne possède pas le diplôme requis - dérogation interdite
MARNAYSIENNE	R3	Thibaud FASSETNET	Ne possède pas le diplôme requis
SOUS ROCHES	R3	Philippe CALLANQUIN	Aucune dérogation n'a été sollicitée
CHATENOY A.S.	R1 F	Valentin BEZIN	Dérogation refusée
A.S. ST APOLLINAIRE	U18 R	Julien OBRIOT	Aucune dérogation n'a été sollicitée
SENS F.C.	U17 R	Hacen KAMBOUA	Aucune dérogation n'a été sollicitée
U.S. JOIGNY	U17 R	Anthony MAHE	Ne possède pas le diplôme requis
BESANCON FOOTBALL	U17 R	Xavier PLANCON	Déjà déclaré en Senior R2
GJ LES 2 VELS	U17 R		Aucun éducateur déclaré
VESOUL F.C.	U17 R		Aucun éducateur déclaré
MONTCEAU F.C.	U17 R	Stéphane DA SILVA	Déjà déclaré en U17 R
NEVERS 58 F.C.	U17 R	John SIRE	En cours
VESOUL F.C.	U17 R	Quentin CHOFFEY	En cours
F. REUNIS ST MARCEL	U16 R2	Jérémy FILLEULE	Ne possède pas le diplôme requis
SENS F.C.	U16 R2	Hacen KAMBOUA	Déjà déclaré en U17 R
A.S. AUDINCOURT	U16 R2	Christophe HORLACHER	Ne possède pas le diplôme requis
A.S. BAUME LES DAMES	U16 R2	Christophe BIDAL	Ne possède pas le diplôme requis
GJ. RUDIPONTAIN	U16 R2		Aucun éducateur déclaré
R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R2	Mariusz OLBINSKI	Ne possède pas le diplôme requis
F.C. MORTEAU MONTLEBON	U16 R2	Alex RODRIGUEZ HUERTAS	Ne possède pas le diplôme requis
SENS F.C.	U14 R	Hacen KAMBOUA	Déjà déclaré en U17 R/U16 R2
F.C. MORTEAU MONTLEBON	U14 R	Martin PETULLO	Aucune dérogation n'a été sollicitée

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – GEORGES – MONNOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition *est défini dans le tableau ci-après*,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Dayadji BE :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BE par le club FOY. RUR. EDUC. POP. LUTHENAY (D1) le 30/08/2019, le club quitté – AS BELLECOURT PERRACHE LYON – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par l'article 30 rappelé supra,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BE pour le club FOY. RUR. EDUC. POP. LUTHENAY, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales,
TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Sébastien BLONDEAU :

Vu les dispositions des articles 8, 26 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu que M. BLONDEAU a sollicité une licence ARBITRE en faveur du club US ST SERNINOISE (R2) le 11/08/2019,
Attendu que M. BLONDEAU possédait une licence ARBITRE pour la saison 2017.2018 en faveur du club AFC DE MARMAGNE et avait obtenu une année sabbatique lors de la saison 2018.2019,
Attendu dès lors qu'il revient à la présente commission de se positionner sur le possible rattachement de M. BLONDEAU vis-à-vis des obligations d'arbitrage,
Vu l'absence de motivation avancée sur le bordereau de demande de licence,
La Commission,
CONFIRME la délivrance de la licence de M. BLONDEAU au club US ST SERNINOISE,
SOULIGNE toutefois que M. BLONDEAU ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club US ST SERNINOISE pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, la situation de M. BLONDEAU ne permet pas en l'espèce l'ouverture de droit à un rattachement immédiat et ce en application des dispositions de l'article 33 du statut,

Situation de M. Djamel CHIKH :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CHIKH par le club A GRESILLE FC DIJON (D2) le 9/08/2019, le club quitté – AS ST APOLLINAIRE (R1) – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir EN ACCORD COMMUN,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. CHIKH pour le club A GRESILLE FC DIJON,
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
DIT que M. CHIKH sera comptabilisé en faveur du club AS ST APOLLINAIRE au titre des obligations d'arbitrage pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, sous réserve d'arbitrage en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Madjid CHIKH :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CHIKH par le club A GRESILLE FC DIJON (D2) le 9/08/2019, le club quitté – AS ST APOLLINAIRE (R1) – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir EN ACCORD AVEC LE CLUB POUR UNE NOUVELLE EXPERIENCE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. CHIKH pour le club A GRESILLE FC DIJON,
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
DIT que M. CHIKH sera comptabilisé en faveur du club AS ST APOLLINAIRE au titre des obligations d'arbitrage pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, sous réserve d'arbitrage en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Anthony COLLIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. COLLIN par le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE (R3) le 2/09/2019, le club quitté – AS SCY CHAZELLES – n'étant pas le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par l'article 30 rappelé supra,
Attendu également la date de demande de licence,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. COLLIN pour le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales,
TRANSMET le dossier au district MOSELLAN DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Abderrahmae HAMZAOUI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HAMZAOUI par le club FC SENS (N3) le 10/09/2019, le club quitté – RACING CLUB DE SENS (D4) – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. HAMZAOUI pour le club FC SENS,
SOULIGNE toutefois que M. HAMZAOUI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Sofiane IDRISSE EL BOUZAIID :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. IDRISSE EL BOUZAIID par le club AS QUETIGNY (R1) le 12/09/2019, le club quitté – CERC.S.LAIQ. CHENOVE (D2) – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir NON SERIEUX DU CLUB et COMPORTEMENT LORS DE LA RENCONTRE DU 2/06/2019 en REGIONAL 3,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. IDRISSE EL BOUZAIID pour le club AS QUETIGNY,
SOULIGNE toutefois que M. IDRISSE EL BOUZAIID ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Frédéric MALLET :

Vu les dispositions des articles 8, 26 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu que M. MALLET a sollicité une licence ARBITRE en faveur du club JS MONTCHANIN ODRA (R2) le 25/07/2019,
Attendu que M. MALLET possédait une licence ARBITRE pour la saison 2017.2018 en faveur du club A.S. ST LEGER S/DHEUNE et avait obtenu une année sabbatique lors de la saison 2018.2019,
Attendu dès lors qu'il revient à la présente commission de se positionner sur le possible rattachement de M. MALLET vis-à-vis des obligations d'arbitrage,
Vu l'absence de motivation avancée sur le bordereau de demande de licence,
La Commission,

CONFIRME la délivrance de la licence de M. MALLET au club JS MONTCHANIN ODRA,
SOULIGNE toutefois que M. MALLET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club JS MONTCHANIN ODRA pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, la situation de M. MALLET ne permet pas en l'espèce l'ouverture de droit à un rattachement immédiat et ce en application des dispositions de l'article 33 du statut,
TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Paul PATUREL :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. PATUREL par le club FC GRANDVILLARS (R1) le 10/09/2019, le club quitté – GORRON FOOTBALL CLUB – étant le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE POUR LES ETUDES,

Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par l'article 30 rappelé supra,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. PATUREL pour le club FC GRANDVILLARS, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales.

TRANSMET le dossier à la ligue PAYS DE LA LOIRE pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**